

	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Numéro de l'acte	2023-22 DGSCB
		Nature de l'acte	Délibération
		Matière de l'acte	7.2.2

OBJET : Finances - Contributions directes 2023 – vote des taux

DATE DE CONVOCATION

5 avril 2023

DATE D’AFFICHAGE

5 avril 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE LONGUENESSE

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian COUPEZ, Maire, à la suite de la convocation adressée le 5 avril 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Christian COUPEZ, Maire, Mme Delphine DUWICQUET, M. Stephen MOUND, Mme Marie-Paule POUCHAIN, M. Philippe CREQUY, Mme Dominique BERNARD (arrive pour le vote de la délibération n° 2023-15), Mme Florence NIVERT, M. Eric FOULON et Mme Delphine MALIDAN, Adjoint.

Mme Brigitte LECOUSTRE, M. Pascal VOSPETTE, M. Stéphane MILAMON, Mme Béatrice LEMAIRE, Mme Gaëtane LHEUREUX, M. Arnaud ROUSSEL, Mme Amélie DELTOUR, Mme Chantal LEVRAY, M. Manuel DEREPPER, Mme Huguette DEWINTRE et M. Matthieu LEGROIS (arrive pour le compte-rendu des décisions administratives prises par le Maire), Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

Monsieur François RUCKEBUSCH donne procuration à Monsieur COUPEZ
Madame Patricia HETRU donne procuration à Monsieur CREQUY
Madame Peggy MAHU donne procuration à Madame POUCHAIN
Madame Joëlle GREUET donne procuration à Monsieur MOUND
Monsieur Stéphane HAELEWYCK donne procuration à Monsieur FOULON
Madame Delphine BARBIER donne procuration à Madame DUWICQUET
Monsieur Eric LEBAS donne procuration à Madame LEMAIRE
Monsieur Philippe BELHOSTE donne procuration à Madame LEVRAY
Madame DELECOURT donne procuration à Monsieur DEREPPER

ABSENTS/EXCUSES :

Monsieur Olivier BRUNET
Monsieur Rodrigues HERMANT
Mme Morgane MOREL
Monsieur Nicolas SEGARD

Monsieur Philippe CREQUY est élu secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
062-216205252-20230411-2023-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

La séance ouverte,

Vu l'avis des commissions des finances réunies les 1er et 30 mars 2023,

Vu la délibération n° 2023-4 en date du 14 mars 2023 relative au débat d'orientations budgétaires 2023,

Il appartient au conseil municipal de fixer les différents taux concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) pour l'année 2023.

Pour mémoire, la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Cette disposition s'est traduite par un transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Qui plus est, conformément à l'article 1640G du code général des impôts, depuis 2021, le taux foncier bâti des communes est l'addition du taux communal de foncier bâti et du taux du Département (22,26%). Les communes doivent ainsi voter leur taux TFPB, en tenant compte de ce transfert de fiscalité.

En 2022, le conseil municipal a voté 41,23% en TFPB et 53,82% en TFPNB.

Taux communaux	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
2020	18,97% (0%)	53,82% (0%)
2021	41,23% (0%)	53,82% (0%)
2022	41,23% (0%)	53,82% (0%)

En ce qui concerne la taxe d'habitation (T.H.), il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de T.H. à leur valeur de 2019 soit 18,81 %.

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de TH ont été gelés en 2020, 2021 et 2022 à leur niveau de 2019. Toutefois, à partir de 2023, les communes et EPCI doivent à nouveau voter un taux de TH concernant les résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La THS est due :

- pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, hors résidence principale,
- pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, **associations et organismes privés** et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE),

- pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'article 1408 II 1° du code général des impôts.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les règles de liens entre les taux, la taxe foncière sur les propriétés bâties se substituant à la TH comme impôt "pivot" pour l'application de ces règles, c'est-à-dire qu'une collectivité ne peut pas voter une augmentation du seul taux de TH. Elle doit modifier aussi à la hausse au moins son taux de foncier bâti.

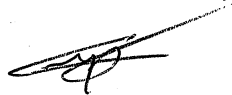
Le produit des impôts directs locaux attendu pour l'exercice 2023 et communiqué par les services fiscaux est de 4 580 330 €.

À la suite du débat d'orientations budgétaires 2023, de l'avis des commissions des finances réunies les 1er et 30 mars 2023 et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins 4 abstentions (Mme LEVRAY, M. BELHOSTE, Mme DELECOURT et M. DEREPPER) décide de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

- Taxe d'habitation : 18,81% (taux voté en 2019 et figé jusqu'en 2022),
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,23% (18,97% + 22,26%),
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,82%

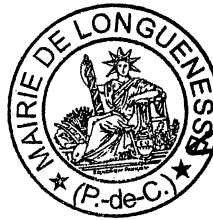
Fait en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

La secrétaire de séance,



Philippe CREQUY

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Christian COUPEZ